

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026- 04-13
du 21 avril 2026**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SKIS ROSSIGNOL relatives à la
surveillance environnementale de son site implanté
sur la commune de Voiron (38500)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SKIS ROSSIGNOL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de skis, implanté rue du docteur Butterlin sur la commune de Voiron (38500), notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-04-07 du 10 avril 2019, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-02 du 1^{er} mars 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société SKIS ROSSIGNOL relatives à la réhabilitation de son site ;

Vu le rapport d'étude n°8515466_BQ_R13V1 du 9 avril 2025 relatif au bilan quadriennal de la surveillance des milieux eaux souterraines et gaz du sol et notamment son annexe 4 – note technique de Ginger-Burgeap : « Proposition de modification du réseau de surveillance » (réf : 25-CE-RC-730/CE60.P0135) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 31 mars 2026 ;

Considérant le courriel du 2 avril 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 10 avril 2026 ;

Considérant que la société SKIS ROSSIGNOL a exploité des installations classées soumises au régime de l'autorisation sur la commune de Voiron, rue du docteur Butterlin, pour une activité de fabrication de skis de 1907 à 2006 ;

Considérant que suite à la cessation de son activité, le 31 décembre 2006, la société SKIS ROSSIGNOL a réalisé des travaux de réhabilitation sur le site en 2010 et en 2019 ;

Considérant la surveillance environnementale prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-04-07 du 10 avril 2019 susvisé, et modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-02 du 1^{er} mars 2021 susvisé ;

Considérant le projet d'aménagement sur l'ancien site de la société SKIS ROSSIGNOL à Voiron et la nécessité de modifier le réseau de surveillance afin de l'adapter aux contraintes des projets immobiliers pour poursuivre la surveillance du milieu souterrain ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre pendant encore au moins quatre années la surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que cette surveillance peut désormais être réalisée à fréquence semestrielle ;

Considérant la nécessité d'actualiser la carte de localisation des ouvrages pour la surveillance environnementale du site ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SKIS ROSSIGNOL, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Champ d'application

La société SKIS ROSSIGNOL (SIREN n°056 502 958), dont le siège social se situe 98 rue Louis Barran – 38430 Saint-Jean-de-Moirans, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter strictement

les prescriptions techniques du présent arrêté dans le cadre de la réhabilitation du site qu'elle a exploité rue docteur Butterlin sur la commune de Voiron (38500).

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-04-07 du 10 avril 2019 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Un suivi des eaux souterraines est réalisé sur les neuf piézomètres suivants : Pz4qua, Pz1-2a, PzA43ter, Pz12bis, Pz10ter, Pz11, Pz14, Pz8ter et Pz7ter. Ces piézomètres sont implantés sur le site, conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté, afin de suivre l'impact des travaux de réhabilitation sur les eaux souterraines. Les eaux souterraines prélevées sont celles de la première nappe au droit du site qui s'écoule dans les formations limoneuses.

Les piézomètres PzA47, Pz2, Pz3bis, et Pz1bis et les anciens piézomètres Pz11 et Pz1-2a sont abandonnés et comblés conformément à la réglementation en vigueur (notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifiés susvisés).

Les nouveaux piézomètres PzZ11 et Pz1-2a sont construits conformément à la réglementation en vigueur (notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifiés susvisés).

En outre, un suivi des gaz du sol est réalisé sur les cinq piézairs suivants : PG43ter, PA2bis, PG3qua, PG4qua et PG1ter. Ces piézairs sont implantés sur le site, conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté, afin de suivre l'impact des travaux de réhabilitation sur les gaz du sol.

En cas de destruction, les piézomètres ou les piézairs devront être remplacés à l'identique et au même endroit ou à proximité immédiate.

Pour les eaux souterraines et les gaz du sol, les campagnes de prélèvements sont réalisées deux fois par an jusqu'en 2028 inclus, selon le calendrier annuel suivant :

- une campagne de mesures entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre,
- une campagne de mesures entre le 1^{er} décembre et le 28 février.

À l'issue de cette période de surveillance et au regard des résultats d'analyses, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées l'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et/ou des gaz du sol sur la base d'une justification portant sur la stabilité de la qualité des eaux souterraines et/ou des gaz du sol sur les paramètres surveillés.

Les analyses de ces prélèvements d'eaux souterraines et de gaz du sol portent sur le paramètre suivant : COHV (composés organiques halogénés volatils) dont TCE, DCE et CV.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures et aux concentrations maximales fixées à l'article 3 du présent arrêté (arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-04-07 du 10 avril 2019), ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérives.

Les piézomètres et piézairs sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. À cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier. »

La carte en annexe de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-04-07 du 10 avril 2019 est supprimée et remplacée par la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Voiron et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Voiron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Voiron sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SKIS ROSSIGNOL.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX

Annexe 1 : Localisation des piézomètres et des piézairs

